

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juillet 2025



Numéro de dossier : 2506039-144

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 20 juin 2025 visant à obtenir copie des autorisations pour le Motel de l'île D'Orléans, la micro-brasserie La Barberie et la sandwicherie Franky et Johnny pour la construction de terrasses et pour le changement de vocation du terrain commercial situé au 507, route Prévost à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Vous désirez également obtenir les justifications et les exigences de construction relatives à ces nouvelles installations (ex. : marges par rapport à la ligne de terrain, hauteur des installations, etc.).

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Nous portons à votre attention les éléments listés ci-dessous :

1. Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) n'intervient jamais dans les changements d'usage ou de vocation des bâtiments.
2. L'édifice visé par votre demande n'est pas inventorié. En fait, il est simplement soumis aux orientations du plan de conservation, notamment celles prévues pour les biens situés en secteur de banlieue.
3. Pour l'installation des deux entreprises sur les terrasses du motel (Microbrasserie La Barberie et Sandwicherie Franky Johnny), il n'y a pas eu de nouveaux biens de créer, ni morcellement du terrain. Donc, le MCC ne détient aucune autorisation de travaux en lien avec ces entreprises.

...2

4. Pour les exigences et justifications spécifiques de construction relatives à ces nouvelles installations, elles se trouvent dans les documents transmis.
5. De manière générale, pour les exigences, il faut se fier au plan de conservation, avec les assouplissements de 2019 pour les secteurs de **banlieue**, comme la propriété se situe en secteur de banlieue. Les assouplissements sont disponibles sur le site Web de Quebec.ca à l'adresse Internet suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/tableau-ile-dorleans.pdf>

De plus, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.

- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

Le Plan de conservation du site patrimonial de l'Île-d'Orléans

https://cpcq.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/05/pc_orlean.pdf

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.